

## Code de l'environnement

EN VIGUEUR DEPUIS LE 19/08/2015

### Article L541-4-2

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 19/08/2015

[Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 82](#)

Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de cette substance ou cet objet ne peut être considéré comme un sous-produit et non comme un déchet au sens de [l'article L. 541-1-1](#) que si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;
- la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;
- la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ;
- la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure ;
- la substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.

Les opérations de traitement de déchets ne constituent pas un processus de production au sens du présent article.

## Code de l'environnement

EN VIGUEUR DEPUIS LE 05/06/2026

### Article L541-4-5

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 05/06/2026

[Modifié par Décret n°2026-433 du 2 juin 2026 - art. 11](#)

Une substance ou un objet qui est produit au sein d'une plateforme industrielle définie à l'article [L. 515-48](#) et dont la production n'était pas le but premier du processus de production ne prend pas le statut de déchet si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- 1° L'utilisation de la substance ou de l'objet au sein de cette même plateforme industrielle est certaine ;
- 2° La substance ou l'objet n'a pas d'incidence globale nocive pour l'environnement ou la santé humaine.